

BON DE COMMANDE
RENOUVELLEMENT VALIDATION PERMIS DE CHASSER
SAISON 2010/2011

A LIRE ATTENTIVEMENT :

DECLARATION
des causes d'incapacité ou d'interdiction faisant obstacle
à la validation du permis de chasser

La validation du permis de chasser n'est pas accordée :

- aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation ne soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- aux personnes condamnées, privées du droit de port d'armes ;
- aux personnes n'ayant pas exécuté les condamnations prononcées contre elles pour une infraction à la police de la chasse ;
- aux personnes condamnées en état d'interdiction de séjour ;
- aux personnes inscrites au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes ;
- aux personnes condamnées pour infraction à la police de la chasse, ou pour homicide ou coups et blessures involontaires à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, lorsque la condamnation est assortie de la privation du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ;
- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement ;
- aux personnes atteintes de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
 - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

Le signataire est informé que quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir indûment la validation d'un permis de chasser, sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30 000 euros d'amende).

! ATTENTION !:

La souscription d'une **assurance** chasse couvrant les risques liés à la pratique de la chasse est
OBLIGATOIRE.

Lors de toute action de chasse, vous devez être porteur des pièces suivantes :

- ✓ Votre volet définitif de permis de chasser
- ✓ Votre attestation d'assurance
- ✓ Votre validation annuelle de permis de chasser
- ✓ Votre carnet de prélèvement universel

« Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national avec le timbre grand gibier national est dispensé de s'acquitter du timbre départemental grand gibier quelque soit la fédération »

Vous pouvez également commander votre validation via Internet, sur notre site : www.chasse59.net
Vous la recevez ensuite par courrier (prévoir le délai postal !).

Toutes personnes de nationalité étrangère ayant le permis de chasser de son pays d'origine peuvent venir chasser en France, en remplissant cet imprimé et en y **joignant une copie de son permis de chasser** (tarifs identiques aux français). Le règlement peut se faire par virement sur le compte suivant « **guichet unique FDC59** » :

Compte bancaire réservé
Uniquement aux validations

Code IBAN : FR76 1007 1590 0000 0010 1781 216
Code BIC : BDFEFRPPXXX



FEDERATION DES CHASSEURS DU NORD

rue du Château – 59152 CHERENG

Tél : 0 892 222 213 – Fax : 03.20.41.45.61

E-mail : info@chasse59.net

Internet : <http://www.chasse59.net>

